



Commission du consentement et de la capacité

Aperçu

Présentation de la Commission

La Commission du consentement et de la capacité est un organisme indépendant créé par le gouvernement provincial de l'Ontario en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*. Elle tient des audiences en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui* et de la *Loi sur le dépistage obligatoire par test sanguin*. Les membres de la Commission comprennent des psychiatres, des avocats et des membres du public et sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ils peuvent siéger seuls ou en comités de trois ou cinq. Les audiences sont généralement enregistrées au cas où une transcription serait nécessaire. Toutes les audiences de la Commission sont ouvertes au public, ce qui signifie que n'importe qui peut y assister à titre d'observateur.

La Commission peut tenir des audiences pour traiter des questions qui suivent.

Loi sur le consentement aux soins de santé

- Révision de la capacité d'une personne de consentir à un traitement, à une admission à un établissement de soins ou à un service d'aide personnelle.
- Examen de la nomination d'un représentant chargé de prendre des décisions pour un incapable concernant un traitement, l'admission dans un établissement de soins ou le service d'aide personnelle.
- Examen d'une requête visant à modifier ou à révoquer la nomination d'un représentant.
- Révision d'une décision d'admettre un incapable à un hôpital, à un établissement psychiatrique, à une maison de soins infirmiers ou à un foyer pour personnes âgées à des fins de traitement.
- Examen d'une requête en vue d'obtenir des directives concernant les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable.
- Examen d'une requête en vue d'obtenir la permission de ne pas respecter les désirs que l'incapable a exprimés lorsqu'il était capable.
- Examen de l'observation par un mandataire spécial des règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui.

Loi sur la santé mentale

- Révision du statut d'un malade en cure obligatoire (admission civile).
- Révision de l'ordonnance de traitement en milieu communautaire.
- Révision de la nécessité pour un enfant (âgé entre 12 et 15 ans) d'être mis en observation, de recevoir des soins et de suivre un traitement dans un établissement psychiatrique.
- Révision d'une décision selon laquelle un malade est incapable de gérer ses biens.
- Examen d'une requête visant à déterminer si un malade doit être transféré d'un établissement psychiatrique à un autre.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

- Révision d'une constatation de l'incapacité d'un particulier de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
- Examen d'une requête concernant la nomination d'un représentant pour une personne incapable de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé.
- Examen d'une requête visant à déterminer si un mandataire spécial s'est conformé aux règles relatives à la prise de décisions au nom d'autrui.

Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui

- Révision de la tutelle légale des biens.

Loi sur le dépistage obligatoire par test sanguin

- Examen visant à décider s'il convient d'ordonner à une personne de fournir un échantillon de sang aux fins d'analyse dans des circonstances en particulier.

Comment les requêtes sont-elles présentées à la Commission?

Les formulaires de requête remplis doivent être envoyés par télécopieur à la Commission. Si vous n'arrivez pas à trouver une formule ou si vous ne savez pas comment la transmettre, veuillez communiquer avec la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

Quand et où se tiendra l'audience?

Les parties recevront de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Si vous n'êtes pas une partie à l'audience, vous pouvez obtenir ces renseignements auprès de la Commission. L'audience se tient dans l'établissement où la personne visée réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit qui convient aux parties. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

Combien coûtent ces services?

Les participants n'ont rien à payer pour bénéficier des services de la Commission. Celle-ci est financée par des fonds publics, mais elle demande à tous les participants de l'aider à réduire au minimum les coûts du processus.

Que se passera-t-il à l'audience?

Chaque partie peut participer à l'audience et inviter qui elle veut. Comme les audiences sont ouvertes au public, n'importe qui peut y assister à titre d'observateur. Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celle-ci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

Comment peut-on obtenir de plus amples renseignements?

Il est possible d'obtenir des feuillets de renseignements, des formules de requête et tout autre renseignement supplémentaire en communiquant avec la Commission ou en consultant son site Web au ccboard.on.ca.

Pour nous joindre

Les numéros de la Commission

Région du grand Toronto

Téléphone : 416 327-4142

ATS : 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur : 416 327-4207

Appels sans frais en Ontario seulement

Téléphone : 1 866 777-7391

ATS : 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

Télécopieur : 1 866 777-7273